



## Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Du 19 octobre 2018 à 18h15

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 19 octobre à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de l'Entre-Deux s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bachil VALY - Maire

**PRESENTS** : Yves MAILLOT- Marie Claire RIVIERE - Chantale GRONDIN – Patrick BEGUE - Ange GRONDIN LEGROS - Axel BARDIL -André DUPREY - Marie Céline LOSSY - Geneviève BELMAS-FORTEZ - Marie Jeanne GUIGUES – Paulin BABEF - Sophie ROSET - Marie Françoise BERRICHON - Nathalie MAILLOT - Nathalie LEGROS - Guy ROBERT - Gilles GONTHIER - Marie Josée RIVIERE.

**Absents** : Gilles PAYET – Geneviève PAYET – Piériqué RIVIERE – Jean-Pierre CLAIN

<b><u>Procurations</u></b> : Monsieur Marc ERAPA	Procuration à Patrick BEGUE
Madame Isabelle PARIS	Procuration à Bachil VALY
Monsieur Yannick FRONTIN	Procuration à André DUPREY
Monsieur Christian MARTIN	Procuration à Yves MAILLOT
Madame Majella HOARAU	Procuration à Sophie ROSET
Madame Nathalie MAILLOT	Procuration à Chantale GRONDIN

Madame Sophie ROSET a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire, demande l'autorisation au Conseil Municipal, d'inscrire une affaire supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, la validation de la dotation DSIL de l'Etat, risque d'être annulée si la délibération de l'organe de décision, n'a pas délibéré.

Le conseil Municipal, à l'unanimité valide l'inscription à l'ordre du jour de l'affaire supplémentaire, sous le numéro 2018.0061.

AFFAIRE 2018.0061 *Validation de la dotation DSIL : travaux de protection des berges de l'ouvrage d'art Pont de Janus*

Dans la continuité de l'opération d'aménagement de la Ravine Bras-Long, la Commune de l'Entre-Deux, souhaite engager des travaux d'aménagement et protections des berges de l'ouvrage dit « Pont de Janus » à la confluence des ravines Bras-Long et Grand-Fond.

La commune envisage donc la réalisation de travaux de confortement des berges afin de protéger le pont et sécuriser la circulation piétonne et automobile en cas de crues importantes durant les forts épisodes pluvieux comme nous avons pu subir pendant la dernière saison cyclonique.

**Intitulé de l'opération : Aménagement de la Ravine Bras-Long - Travaux de protection des berges de l'ouvrage d'art Pont de Janus**

**Nature des travaux** : confortement des berges de l'ouvrage dit « Pont de Janus ». Les travaux comprennent :

Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la mission géotechnique, le terrassement et nettoyage des emprises, le génie civil avec création de murs de soutènement ainsi que de l'enrochement.

**La durée des travaux** : 10 mois : d'octobre 2018 à juillet 2019 (pause pendant la période cyclonique)

**Le montant des travaux** : 552 982.64 € HT

**Le plan de financement** :

**DSIL 2018 (40%) : 221 193.00 € HT**  
**P.S.T - Département (40%) : 221 193.00 € HT**  
**Commune sur le HT : 110 596.64 € HT**

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la dotation DSIL en vue des travaux de protections des berges du Pont de Janus.

AFFAIRE 2018.0062 *Acquisition et portage du terrain AS 1786 en partie – structuration du Centre-Ville (ANDOCHE)*

Par courrier en date du 11 janvier 2018, Madame ANDOCHE Jacqueline, par voie d'agence, a saisi la collectivité de l'Entre-Deux pour l'acquisition d'une portion de son terrain sis au 14 rue Payet.

L'EPFR est délégataire du droit de préemption, pour le compte de la collectivité,

Le Conseil Municipal est invité à valider, la ratification de la convention d'acquisition et de portage de cette parcelle :

- Référence : section AS n° 1786 partie ;
- Surface de : 380 m<sup>2</sup>
- PLU : Ua ;
- PPR : Réglementaire ;
- Nature : Bien nu ;
- Destination : équipement public, parking ;
- Durée de portage : 2 années à compter de la date d'acquisition ;

- Prix d'achat : 92 000 euros ;
- Frais de portage de 1 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la ratification de la convention d'acquisition et de portage de la parcelle AS 1786, selon les indicateurs mentionnés ci-dessus.

AFFAIRE 2018.0063 *Echange parcellaire impasse des Clochettes*  
*(AS 1458 § 1680) ; AS (1183) ; AS (56 § 1184)*

Par délibération du conseil municipal du 04 avril deux mille trois, l'impasse des clochettes est classée voirie communale ;

Le procès-verbal de délimitation du Cabinet Veyland en date du 01 juin deux mille dix-huit démontre que la voirie est assise sur la propriété communale mais aussi sur la propriété de monsieur Jean- Marc Hoareau et celle de Monsieur Yves Maurice Hoareau.

Ce même document démontre que Monsieur Hoareau Jean Marc empiète autant de surface sur la propriété communale ;

Les frères Hoareau dit « indissociable » par l'héritage familial considèrent empiéter ensemble de 143 m<sup>2</sup> sur la propriété communale.

La commune empiète globalement 158 m<sup>2</sup> sur les parcelles des frères Hoareau.

Les partis sont d'accord pour procéder à l'échange sans soulte ni contrepartie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide l'échange parcellaire impasse des Clochettes AS 1458 & 1680, AS 1183, AS 56 & 1184, selon les détails mentionnés ci-dessus.

AFFAIRE 2018.0064 *Acquisition et portage du terrain AS 1898 – 1907*  
*(HOAREAU YVES MAURICE)*

Par courrier en date du 18 juillet 2017, monsieur Yves Maurice Hoareau, a saisi la collectivité de l'Entre Deux pour l'acquisition d'une portion de sa parcelle située au centre-ville, impasse des clochettes.

La subdivision a généré de nouvelles références cadastrales des parcelles AS 56 et 1184 en AS 1898 et 1907.

L'EPFR est délégataire du droit de préemption, pour le compte de la collectivité ;

Le Conseil Municipal est invité à valider la ratification de la convention d'acquisition et de portage de cette parcelle :

- Référence : AS 1898-1907 ;
- Surface : 1234 m<sup>2</sup> ;
- PLU : Ua (ER N°44) ;
- PPR : PPRi néant / PPRmvt terrain : faible ;

- Nature : terrain nu ;
- Destination : densification du centre bourg, équipement public ou collectifs, logements aidés, (conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme) ;
- Prix d'achat : 300 150 euros ;
- Frais de portage : 1% ;
- Durée du portage : 5 ans (différé de paiement de 2 ans).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la ratification de la convention d'acquisition et de portage de la parcelle AS 1898 & 1907, selon les détails mentionnés ci-dessus.

AFFAIRE 2018.0065 *Classement en voirie rurale le chemin dit « de la desserte »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,  
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

CONSIDERANT que le chemin dit « de la Desserte », désenclave les parcelles à caractère d'habitations ou agricoles : section AV 234-233-113-111-314-315-67-68-69-75-70 et suivants

CONSIDERANT que le chemin « de la Desserte », désenclave plusieurs foyers ;

CONSIDERANT que le chemin « de la Desserte » existe depuis plus de 30 ans ;

CONSIDERANT que le chemin dit « de la Desserte » s'étend sur environ de 250 m de long sur 6 m de large.

En application des articles R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour engager la procédure de mise en enquête publique du chemin dit « de la Desserte ».

Le Maire soumet également à délibération du Conseil Municipal le classement du chemin dit « de la Desserte » en voirie rurale, suivant les conclusions de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Engage la procédure de mise à l'enquête publique du chemin dit « de la Desserte » ;
- Approuve le classement du chemin dit « de la Desserte » en voirie rurale, suivant les conclusions de l'enquête publique.

AFFAIRE 2018.0066 *Approbation de l'avenant N°3 conclu entre la commune, la SODEGIS et l'EPFR relatif à la convention d'acquisition foncière AS 603*

En date du 02 février 2012, affaire 2012-08, le Conseil Municipal a validé la ratification de la convention d'acquisition foncière de la parcelle AS 603, entre la commune de l'Entre Deux, l'EPFR et la SODEGIS,

Par avenants 1 et 2 et par la convention initiale il a été acté :

- L'acquisition foncière ;
- Les conditions de portage et de rétrocession ;
- Le prélèvement SRU et sa redistribution.

L'avenant n° 3 modifie

- L'article 2 relatif à la durée du portage portée à sept années (au lieu de cinq).
- L'article 3 relatif à la rétribution du prélèvement SRU en faveur de la SODEGIS : annulation du reversement de 11 535 euros
- L'article 4 relatif au coût de revient : la SODEGIS devra procéder au règlement des sommes correspondant aux annuités de 2016 et 2017. Etant entendu que les frais de portage déjà perçus seront déduits des montants dus.
- L'article 5 relatif aux frais facturés à la commune de l'Entre Deux. 31 575.27 Euros seront remboursés à la collectivité.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal, approuve l'avenant n°3 conclu entre la commune, la SODEGIS et l'EPFR relatif à la convention d'acquisition foncière AS 603.

AFFAIRE 2018.0067 *Dénomination « Pont de Janus »*

Les travaux de réhabilitation du pont reliant les quartiers de Grand-Fond Intérieur et de Grand-Fond extérieur sont en cours d'achèvement.

Après consultation et approbation des administrés concernés, il est proposé d'adopter, la dénomination « Pont de Janus » pour cet ouvrage. Des panneaux de signalisation seront disposés de part et d'autre du pont.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la dénomination « Pont de Janus », le pont reliant les quartiers de Grand-Fond Intérieur et de Grand-Fond Extérieur.

AFFAIRE 2018.0068 *Etude urbaine et architecturale dans le cadre de la révision générale du PLU*

Vu le code de l'urbanisme et de la construction notamment les articles L.101-2, L.103.2, L.103.3, L.103.4, L.151-1 et suivants, L.153-31 et suivants R. 153-11 et R.153-12

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU)

Vu la loi n° 2003-590 relative à l'urbanisme et l'habitat (dite loi UHA)

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté de carence n°2776 du 21/12/2017 définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT qu'une procédure de révision dite « allégée » du PLU est en cours ;

CONSIDERANT que l'acte d'engagement pour révision du PLU attribué en date du 10 mai 2012 au cabinet CODRA pour une durée de 24 mois est caduc ;

CONSIDERANT Les dernières évolutions majeures en matière d'urbanisme issues de la loi grenelle 1 (3 août 2009) et 2 (12/juillet 2010), introduisent de nouvelles dispositions environnementales ;

CONSIDERANT le potentiel architectural de la commune de l'Entre Deux, permettant potentiellement son inscription aux AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ;

CONSIDERANT la possible inscription de la commune de l'Entre Deux en qualité de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

CONSIDERANT l'impact de ces qualifications sur la loi SRU

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide le lancement de la consultation en vue de la réalisation d'une étude prenant en considération :

- La révision générale du PLU ;
- L'analyse urbaine, architecturale et archéologique.

AFFAIRE 2018.0069 *Appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation de la case Manin*

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens de la commune,

Vu l'article L.2122 -21 Du CGCT, le Maire doit exercer un contrôle et des propriétés de la commune.

Avec le concours du Conseil Régional et de l'Europe, la collectivité a entrepris en 2016, une étude en vue de la réhabilitation du centre Manin, sis au 115 rue Payet ;

Les travaux de réhabilitation de ce centre d'accueil avec hébergement ont commencé en avril 2018 et sont en cours d'achèvement. La réception des nouveaux bâtiments est attendue pour le deuxième semestre 2019.

Cette construction compte

- Trois bâtiments pour la partie hébergement (32 lits)
- La réhabilitation de la Case Manin pour la partie bureaux

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'exploitation de cette réhabilitation. Permettant ainsi la présélection des candidats qui seront invités à soumissionner pour la gestion de la Case Manin.

AFFAIRE 2018.0070 *Appel à exploitation Micro-crèche du Bras Long*

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens de la commune ;

Vu l'article L.2122 -21 Du CGCT le Maire doit exercer un contrôle et des propriétés de la commune ;

La construction de la micro-crèche du Bras Long est en cours d'achèvement.

La réception du bâtiment est attendue pour le deuxième semestre 2019.

Les locaux offrent 10 places d'accueil des jeunes enfants de 2 mois à 6 ans, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il convient de préparer la gestion de cet établissement.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à mener une consultation visant l'exploitation de la micro-crèche du Bras-Long.

Nature de la consultation : appel à exploitation de la Micro-Crèche du Bras Long

Caractéristique des soumissionnaires : peuvent soumissionner les entreprises habilitées, les SPL, les associations, les assistantes maternelles regroupées en MAM, ou tout autre structure ayant droit.

Conditions d'attribution :

- Capacités réglementaires pour la gestion d'une micro-crèche
- Prestation offerte aux familles (qualité/prix)
- Capacité à honorer les loyers (prix fixe à 700 euros) et charges locatives

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à lancer l'appel à exploitation de la micro-crèche du Bras-Long selon les conditions sus définies ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation ou actes à intervenir.

AFFAIRE 2018.0071 *Rapport d'activités 2017 – SPL Maraina*

Conformément à l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport rédigé par le représentant de notre Collectivité au sein de la SPL Maraina.

L'activité de la SPL Maraina a connu une hausse en 2017 par rapport à 2016 (+1,5%). La productivité des équipes et la maîtrise des dépenses de structure permet d'atteindre l'objectif prévisionnel de résultat comptable fixé à 91 862K€.

L'activité 2017 a été marquée principalement par la mise en place de deux nouveaux conventionnements importants.

En premier lieu, le programme d'Etudes de Développement et d'Aménagement pour l'année 2017 a été approuvée par la commission permanente de la Région Réunion le 27/06/2017. Cette convention représente chaque année une part importante de l'activité étude de la SPL et permet de stabiliser une équipe d'experts en aménagement, transports, déplacements et environnement.

Cependant, dans un contexte budgétaire très contraint, la Région a fixé le niveau du programme des études EDA pour 2017 à hauteur de 577 K€ alors qu'il était de 1 000 K€ jusqu'en 2015. Le Chiffre d'affaire issue de ce programme d'études pour l'année 2017 est de 365K€.

En effet, les notifications très tardives des conventions ont impacté le niveau de rémunération de ces études.

En second lieu, en 2016, la Région Réunion a programmé la réalisation de travaux de rénovation thermique sur 19 lycées. Ce programme important représente un investissement total de 38M€ avec un financement à hauteur de 20M€ par les fonds FEDER.

Cependant, pour pouvoir bénéficier de ces fonds, la Région se devait de déposer les dossiers de demandes de financement avant le 31/12/2017. Afin de pouvoir respecter ces échéances, la Région a confié par mandats en septembre 2016 la réalisation de ces opérations à la SPL.

Le chiffre d'affaire du département « construction » réalisé au titre de l'année 2017 est de 2 076 K€ HT. Dans l'ensemble les opérations de mandat construction ont connu un avancement satisfaisant.

Le chiffre d'affaires réalisé par le département « aménagement » au titre de l'année 2017 est de 626 K€ HT soit une perte de recette évaluée à -62 K€ sur le prévisionnel due à un certain nombre d'aléas opérationnels.

Les  $\frac{3}{4}$  du chiffre d'affaire ont été réalisés en mandat (81% pour un montant de 2 681 K€).

Les opérations confiées par la commune de l'ENTRE DEUX sont :

- Réhabilitation de la salle multimédia ;
- Etude de réhabilitation du centre Manin ;
- Etude de réhabilitation de la piste d'athlétisme.

Le ratio de productivité s'établit à 234 k€ par chargé d'opération soit une hausse de 2,37% par rapport à 2016, ce qui s'explique par la mise en place d'une nouvelle organisation au niveau du pôle technique.

En 2017, le chiffre d'affaires est en hausse de 2%.

Le portefeuille des opérations en activité et signées au 31/12/2017 est constitué de 106 opérations représentant un montant global d'investissement des opérations en mandat de 513 M€ TTC. Ce portefeuille est donc en progression de 4% en nombre d'opérations et de 32%



en investissement par rapport à 2016 à la même date. Cette hausse est principalement due au passage au Conseil d'Administration de 13 nouvelles conventions.

En 2017 la SPL s'est réorganisée afin de répondre aux enjeux du territoire en se structurant en deux pôles :

- Le pôle technique composé des cellules études et mandats pour chaque métier (aménagement et construction) ;
- Le pôle ressources et développement pour répondre aux collectivités en recherche de solution pour l'exploitation de leurs équipements ou de gestion de services publics.

Le document complet est consultable auprès de la Directrice Générale des Services.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a pris acte et valide

- Le rapport du Mandataire
- Le rapport d'activités 2017 de la SPL Maraïna.

AFFAIRE 2018.0072 *Réhabilitation de la salle multimédia : compte-rendu annuel d'activités 2017*

Conformément à l'article 13 de la Convention de mandat pour la réhabilitation de la Salle multimédias, la SPL Maraïna présente son Compte Rendu Annuel d'Activité arrêté au 31 décembre 2017 ainsi que le bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération.

La convention de mandat précise que le Conseil Municipal de l'Entre-Deux est tenu de valider le compte rendu annuel pour l'action engagée.

Le conseil est invité à valider le compte rendu annuel d'activité 2017 de la SPL Maraïna relatif à cette affaire.

L'enveloppe prévisionnelle a été réajustée en conseil municipal du 05 octobre 2017 à 1 296 831,69 € TTC.

Les travaux démarrés le 12 août 2016 cumulent un retard dû aux aléas opérationnels notamment avec certaines entreprises n'ayant pas donné suite à leurs marchés entraînant une nouvelle consultation (lot 4 menuiserie extérieure, lot 5 menuiseries intérieures, lot 9 mobiliers).

Au 31/12/2017 l'avancement des travaux s'établit à 88%.

Le document complet est consultable auprès de la Directrice Générale des Services.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a pris acte et valide le compte rendu annuel d'activités 2017 de la SPL Maraïna – réhabilitation de la salle multimédia.



AFFAIRE 2018.0073 *Réhabilitation du Centre Manin : compte-rendu  
annuel d'activités 2017*

Conformément à l'article 13 de la Convention de mandat pour la réhabilitation du Centre Manin, la SPL Maraïna présente son Compte Rendu Annuel d'Activité arrêté au 31 décembre 2017 ainsi que le bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération.

La convention de mandat précise que le conseil municipal de l'Entre-Deux est tenu de valider le compte rendu annuel pour l'action engagée.

Le conseil est invité à valider le compte rendu annuel d'activité 2017 de la SPL Marraina relatif à cette affaire.

Le compte rendu 2017 de cette opération, présentait un bilan prévisionnel de 1 355 414 € TTC  
Au 31 décembre 2017, l'enveloppe affectée uniquement aux travaux est évaluée à 937 440 € TTC.

La finalisation des marchés de travaux sera effective début 2018 pour une réalisation en 2018 après validation du financement.

Le document complet est consultable auprès de la Directrice Générale des Services.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a pris acte et valide le compte rendu annuel d'activités 2017 de la SPL Maraïna – réhabilitation du Centre Manin.

AFFAIRE 2018.0074 *Réhabilitation de la piste d'athlétisme : compte rendu  
annuel d'activités 2017*

Conformément à l'article 13 de la Convention de mandat pour la réhabilitation de la piste d'athlétisme, la SPL Maraïna présente son Compte Rendu Annuel d'Activité arrêté au 31 décembre 2017 ainsi que le bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération. La convention de mandat précise que le conseil municipal de l'Entre-Deux est tenu de valider le compte rendu annuel pour l'action engagée.

Le conseil est invité à valider le compte rendu annuel d'activité 2017 de la SPL Marraina relatif à cette affaire.

Le compte rendu 2017 de cette opération, présentait un bilan prévisionnel 1 333 666,20 € TTC

Pour rappel, une opération est composée de différentes dépenses (travaux, honoraires, équipements...).

Au 31 décembre 2017, l'enveloppe affectée uniquement aux travaux est évaluée à 1 096 316,55 € TTC.

Le document complet est consultable auprès de la Directrice Générale des Services.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a pris acte et valide le compte rendu annuel d'activités 2017 de la SPL Maraïna – réhabilitation de la piste d'athlétisme.

AFFAIRE 2018.0075 *Révision du règlement d'intervention de la salle d'animations et de loisirs*

Par affaire n° 2017-051 du conseil municipal en date du 10 août 2017 il a été adopté le règlement d'intervention de la salle d'animations et de loisirs.

Au regard

- Du nombre croissant des demandes des administrés ;
- Des réservations importantes du secteur associatif ;
- Des contraintes ponctuelles d'accès à la salle d'animation et de loisirs (travaux et modification de voiries).

Il est demandé au conseil municipal de valider une modification d'attribution de la salle des fêtes en direction des associations. Portant à 1 réservation par association par an, la deuxième réservation étant optionnelle. Sa validation sera conditionnée par les événements périphériques (autres manifestations, travaux en cours,...) et la priorité sera donnée aux regroupements familiaux ( mariage, baptême....).

Pour les réservations accueillant plus de 500 personnes, une analyse détaillée sera effectuée par les services pour la prise en compte de l'accessibilité au site et à la salle, la sécurité et l'organisation générale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide le règlement d'intervention de la salle d'animations et de loisirs, selon les conditions sus définies.

AFFAIRE 2018.0076 *Décision Modificative budgétaire N°2*

Dans sa séance du 22 mars 2018 \_ affaire 2018 010\_ le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif de l'exercice 2018.

Il convient d'adopter une décision modificative prenant en compte deux ajustements

- Section investissement : Transfert de crédits d'ordre au chapitre 041 (2313 et 38) pour une valeur de 143 473.11 euros. Régularisant comptablement les avances des travaux.
- Section de fonctionnement : Abonder le chapitre 012 de 400 000 euros pour assurer la régularisation des augmentations de charges sociales et la part résiduelle des nouveaux contrats aidés. L'équilibre budgétaire s'obtient par
  - o Un retrait de 200 000 euros de crédits du chapitre 011 non utilisés.
  - o Une recette de 200 000 euros du Pacte de Solidarité Territorial.En effet différents travaux sont actuellement en cours dans le cadre du PST, certaines dépenses sont créditées à la section de fonctionnement.



Présentation générale du budget :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits votés au titre du présent budget DM 2	Chap 012 400 000.00 € Chap 011 - 200 000 €	Chap 74 200 000 €
<b>Total de la section de fonctionnement</b>	<b>200 000 €</b>	<b>200 000 €</b>
INVESTISSEMENT		
	Dépenses de la section investissement	Recettes de la section investissement
Crédits votés au titre du présent budget DM 2	Chap 2313 – 143 473.11 €	Chap 38 1443 473.11
<b>Total de la section investissement</b>	<b>143 473.11 €</b>	<b>143 473.11 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la Décision Modificative budgétaire n°2.

AFFAIRE 2018.0077 *Instauration de l'Indemnité spécifique de service (I.S.S)*

➔ **Le Maire informe l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

**Vu** le décret 2003-799 du 25 aout 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques équivalents,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 aout 2003 (NOR EQUI0300203A) fixant les modalités d'application du décret 2003-799 du 25 aout 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques équivalents,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 aout 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret 2003-799 du 25 aout 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques équivalents,

**Considérant que** conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'Indemnité Spécifique de Service applicables à chaque grade,



## **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.):**

L'I.S.S. est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

L'I.S.S. est attribuée au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale, l'Indemnité Spécifique de Service aux agents relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous.

Grades	Taux de base du grade (Brut) <small>Fixé par l'arrêté du 25 aout 2003</small>	Coefficient du grade <small>Fixé par le décret n°2003-799</small>	Taux moyen annuel (Brut)	Coefficient départemental <small>Fixé par l'arrêté du 25 aout 2003</small>	Coefficient de modulation	
					Minimum	Maximum
Ingénieur à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon	361.90 €	33	11 942.70 €	1.00	0.00	1.15
Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	361.90 €	28	10 133.20 €	1.00	0.00	1.15
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361.90 €	18	6 154.20 €	1.00	0.00	1.10
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361.90 €	16	5 790.40 €	1.00	0.00	1.10
Technicien	361.90 €	10	3 619.00 €	1.00	0.00	1.10

## **ARTICLE 2 : CREDIT GLOBAL :**

Le crédit global affecté au versement de l'Indemnité Spécifique de Service sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux moyen annuel du grade} \times \text{Nombre de bénéficiaires du grade}$$

### **ARTICLE 3 : LES CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION:**

---

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Le montant individuel attribué au titre de l'I.S.S. sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et selon le calcul suivant :

$$\text{Taux moyen annuel du grade} \times \text{Coefficient départemental} \times \text{Coefficient de modulation individuelle}$$

### **ARTICLE 4: LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE :**

---

L'I.S.S. est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'I.S.S. est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE:**

---

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, L'I.S.S. ne peut se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;

L'I.S.S. pourra en revanche être cumulée avec :

- La P.S.R. (Prime de Service et de Rendement) ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.).

### **ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE:**

---

Les montants indiqués dans l'article 1 sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'I.S.S. est versée mensuellement.

#### **ARTICLE 7 : REVALORISATION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE :**

L'I.S.S. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **ARTICLE 8 : LES CREDITS BUDGETAIRES :**

Les crédits correspondants à l'I.S.S. seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

##### **➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ☞ d'instaurer l'I.S.S. (Indemnité Spécifique de Service) aux cadres d'emplois décrits dans la présente délibération (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents) selon les modalités définies ci-dessus;
- ☞ que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- ☞ de rappeler que l'attribution individuelle de l'I.S.S. est décidée par l'autorité et fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

#### **AFFAIRE 2018.0078 *Instauration de la prime de service et de rendement P.S.R***

##### **➤ Le Maire informe l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charges des technologies vertes et des négociations sur le climat,

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des Primes de Service et de Rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charges des technologies vertes et des négociations sur le climat,

**Vu** l'arrêt Conseil d'Etat 131247 du 12 juillet 1995,

**Considérant que** conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la Prime de Service et de Rendement applicables à chaque grade,

#### **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.) :**

La P.S.R. est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

La P.S.R. est attribuée au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale, la Prime de Service et de Rendement aux agents relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous.

<b>Grades</b>	<b>Taux de base annuel (Brut)</b>	<b>Montant individuel maximum annuel (Brut)</b>
Ingénieur	1 659.00 €	3 318.00 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400.00 €	2 800.00 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 330.00 €	2 660.00 €
Technicien	1 010.00 €	2 020.00 €

#### **ARTICLE 2 : CREDIT GLOBAL :**

Le crédit global affecté au versement la P.S.R. sera calculé de la manière suivante :

*Base du taux annuel brut affecté à chaque grade x Nombre de bénéficiaires du grade*

#### **ARTICLE 3 : LES CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Le montant individuel attribué au titre de la P.S.R. sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant individuel maximum ne peut dépasser le double du montant annuel de base fixé par le grade d'appartenance.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

#### **ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT :**

La P.S.R. est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors



des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la P.S.R. est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT:**

---

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, la P.S.R. ne peut se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;

La P.S.R. pourra en revanche être cumulée avec :

- L'I.S.S. (Indemnité Spécifique de Service) ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.).

#### **ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT :**

---

Les montants indiqués dans l'article 1 sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La P.S.R. est versée mensuellement.

#### **ARTICLE 7 : REVALORISATION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT :**

---

La P.S.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **ARTICLE 8 : LES CREDITS BUDGETAIRES :**

---

Les crédits correspondants à la P.S.R. seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

➡ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ☞ d'instaurer la P.S.R. (Prime de Service et de Rendement) aux cadres d'emplois décrits dans la présente délibération (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

- recrutés sur des emplois permanents) selon les modalités définies ci-dessus;
- ☞ que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
  - ☞ de rappeler que l'attribution individuelle de la P.S.R. est décidée par l'autorité et fera l'objet d'un arrêté individuel ;
  - ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

## AFFAIRE 2018.0079 *Révision de l'indemnité spéciale police*

### ➔ Le Maire informe l'assemblée :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;  
**Vu** le décret 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
**Vu** le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
**Vu** le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;  
**Vu** le décret 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
**Vu** l'affaire 2000-029 de la délibération 28 mars 2000 relative à l'Indemnité spéciale de fonction police municipale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police aux agents relevant des grades fixés ci-dessous.

### **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION POLICE :**

L'Indemnité spéciale mensuelle de fonction de police est attribuée aux agents titulaires ou stagiaires des cadres d'emploi suivants:

- ✓ directeur de police municipal,
- ✓ chef de service de la police municipale,
- ✓ agent de police municipale,
- ✓ garde champêtre.

### **ARTICLE 2 : LES CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION POLICE :**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police est attribuée aux agents exerçant des fonctions de police municipale ou de garde champêtre.

Le montant individuel d'attribution est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>TAUX INDIVIDUEL <u>MAXIMUM</u> DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DE POLICE</b>
Garde champêtre	20 % maximum du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension
Agent de police municipale	20 % maximum du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale (Jusqu'à l'indice brut 380)	22 % maximum du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale (Au-delà de l'indice brut 380)	30 % maximum du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension
Directeur de police municipale	<u>Part fixe</u> : montant annuel maximum : 7 500 € <u>Part variable</u> : égale au plus à 25 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension

Dans le strict respect des critères de modulation fixés ci-dessus, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police est versée mensuellement.

### **ARTICLE 3 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION POLICE :**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CUMUL DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION POLICE :**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police peut se cumuler avec :

- ✓ l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ;
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

#### **ARTICLE 5 : REVALORISATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION POLICE :**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **ARTICLE 6 : LES CREDITS BUDGETAIRES :**

Les crédits correspondants à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

##### **➔ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ☞ d'instaurer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police aux cadres d'emplois décrits dans la présente délibération selon les modalités définies ci-dessus ;
- ☞ que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- ☞ de rappeler que l'attribution individuelle de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police est décidée par l'autorité et fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

AFFAIRE 2018.0080 *Modification de la délibération 2018-038 : création d'un comité technique commun entre la collectivité et les établissements rattachés*

Dans le cadre des Elections professionnelles qui auront lieu le 6 décembre 2018, le Conseil Municipal du 17 mai 2018 -affaire 2018-038 a approuvé, à l'unanimité la création d'un Comité technique commun entre la collectivité, le CCAS et la Caisse des Ecoles.

Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture de la Réunion, il ressort que la Caisse des écoles ne comptant pas d'agent, n'a pas à être rattachée au CT commun. le Conseil Municipal est invité à modifier la délibération en date du 17 mai 2018, relative à la création du CT commun, en excluant la Caisse des écoles.

La nouvelle délibération se présente comme suit :

**Objet** : Création d'un Comité Technique commun entre la collectivité et l'établissement public rattaché le C.C.A.S.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'**article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou

établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Commune : 221 agents
  - C.C.A.S. : 4 agents,
- } Soit un total de 225 agents

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

\*\*\*\*\*

Compte rendu des décisions du Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la période du 1/08/2018 au 28/09/2018 (docs en annexe)

- Marchés.

Le Conseil Municipal a pris acte des informations données.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

Le Maire : Bachil VALY

La Secrétaire : Sophie ROSET

PRESENTS : Yves MAILLOT- Marie Claire RIVIERE - Chantale GRONDIN – Patrick BEGUE - Ange GRONDIN LEGROS - Axel BARDIL -André DUPREY - Marie Céline LOSSY - Geneviève BELMAS-FORTEZ - Marie Jeanne GUIGUES – Paulin BABEF - Sophie ROSET - Marie Françoise BERRICHON - Nathalie MAILLOT - Nathalie LEGROS - Guy ROBERT - Gilles GONTHIER - Marie Josée RIVIERE.